

1790
ou 17 août

lup

35369-6/7

DÉLIBÉRATION

DE LA

SECONDE LÉGION

DE SAINT-BARTHELEMI.



DÉLIBÉRATION

DE LA

SECONDE LÉGION

DE SAINT-BARTHELEMY



DÉLIBÉRATION
DE LA SECONDE LÉGION
DE SAINT-BARTHELEMI,

Du 17 Août 1790.

LA seconde Légion de Saint-Barthelèmi, extraordinairement assemblée dans une des salles de l'Académie des sciences, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DASPE, Colonel; M. BERGEZ, un des membres de la Légion, a dit :

MESSIEURS,

UN Citoyen quelconque outragé dans son honneur ou dans sa réputation, doit à la société dont il est membre, il se doit à lui-même de démentir publiquement les imputations calomnieuses dont il se trouve atteint. Lorsque ces imputations, loin de se dissiper, semblent recevoir un

nouvel aliment par les manœuvres de ceux qui leur ont donné l'existence ; lorsqu'une espèce de Tribunal sans nom , sans fonctions & sans caractère , ne s'occupant de recueillir aucune preuve , & méprisant toutes les formes , lance des arrêts de mort , d'infamie ou de proscription ; le citoyen vertueux qui en est menacé , doit à la société entière de dénoncer à la force publique & légitime le danger qu'il court , danger qui est commun à tout citoyen , puisqu'il peut être atteint de la même manière.

De ces deux devoirs j'ai rempli le premier avec cette fermeté qui caractérise l'innocence , & qui mettant quelquefois l'homme au-dessus des événemens , le rend aussi supérieur à lui-même. Je viens actuellement m'acquitter du second , & j'espère , oui , Messieurs , j'espère de trouver en vous autant de frères , autant d'amis , autant de protecteurs que j'ai en vous tous de braves & intrépides camarades.

Vous ignorez peut-être , Messieurs , qu'on m'accuse d'être l'auteur d'une feuille périodique ayant pour titre *les quatre évangélistes* ; des ennemis secrets , dans l'espoir sans doute d'attirer la foudre sur ma tête , ont imaginé cette calomnie atroce , & travaillent encore à l'accréditer. Je n'en avois reçu que quelques avis assez vague

Lorsque vers la fin du mois de Juillet dernier je
 me rendis à la Maison commune ; deux motifs
 m'y attirèrent ; le premier , pour me plaindre
 d'une dénonce faite contre moi par le nommé
 Gramont, second Officier municipal de Cugnaux,
 sous prétexte que je refusois d'administrer la
 justice dans cet endroit ; le second , pour solli-
 citer une réparation convenable de la démarche
 inconsiderée & audacieuse de l'Officier municipal
 de Cugnaux. Quelle fut ma surprise lorsque
 M. Malpel , au lieu de répondre directement à
 mes justes réclamations , me reprocha publique-
 ment de m'occuper de lui & de ses confrères
 d'une manière peu digne de moi ! Je repoussai
 publiquement & avec fermeté la calomnie , &
 le forçant à s'expliquer , je jurai sur mon honneur
 que je n'avois ni travaillé ni coopéré à la rédac-
 tion ou composition du journal intitulé *les quatre*
évangélistes , & ce fut là le premier effort que
 je fis pour me justifier d'une imputation aussi
 odieuse. Je dois à M. Malpel la justice de
 publier qu'il me dit , que d'après la parole
 d'honneur que je venois de lui donner , il étoit
 convaincu de la vérité de mon assertion , & que
 sur les vives instances que je lui fis , il me promit
 de détruire ce soupçon autant qu'il seroit en lui.
 Dans le cours de notre conversation M. Malpel me
 dit , qu'accoutumé à rendre le bien pour le mal ,
 il avoit beaucoup contribué à détourner de dessus

ma tête un orage qui s'étoit formé au Club dit national, où l'on avoit fait contre moi des motions qui font frémir d'horreur, & que ma plume se refuse à retracer. Dans une autre occasion M. Mailhe m'a confirmé la vérité de ces motions dirigées contre moi, & ne m'a point laissé ignorer que je devois en grande partie mon salut à la manière tout-à-la-fois éloquente & généreuse dont il avoit fait valoir ma défense. Je n'ai point dissimulé à ces MM. le prix que j'attachois à leurs bienfaits, & plus particulièrement encore aux sentimens qui avoient dirigé leur conduite.

Je ne tardai pas à divulguer le résultat de ces explications aussi injurieuses pour moi qu'inattendues. J'en instruisis mes amis. Ils s'effrayerent tous des dangers que j'avois courus, & de ceux auxquels je demeurois exposé. Fort de ma conscience, je demeurai seul imperturbable & comme impassible. Je démentis publiquement & par-tout l'accusation sous laquelle on avoit projeté de m'accabler, & je ne m'occupai qu'à remonter à la source d'une calomnie aussi atroce, en même-temps, je me flattois que ce bruit se dissiperoit tout-à-fait, & que je pourrois un jour recueillir le fruit de mes découvertes.

De nouvelles alarmes sont venues troubler ma

tranquillité. Je suis instruit à n'en pouvoir douter, que depuis très-peu de jours on m'a de nouveau dénoncé à ce Club, & qu'on y a reproduit contre moi les mêmes motions, & d'autres plus terribles encore. Je n'ai pas cru devoir hésiter plus long-temps à remplir le second devoir d'un Citoyen vertueux, & ce devoir consiste, comme je vous l'ai déjà dit, Messieurs, à dénoncer les dangers auxquels je me vois exposé, & qui me sont communs avec tous mes Concitoyens. Beaucoup moins affecté de mon intérêt particulier que de l'intérêt public, n'ignorant pas que mon courage est peut-être imprudent, je renouvelle en votre présence la parole d'honneur que j'avois déjà donnée à celui qui m'en a parlé le premier sur un ton affirmatif, que je n'ai jamais travaillé ni coopéré à la composition ou rédaction du journal intitulé *les Quatre Évangélistes*, & je vous supplie de prendre en considération les motifs qui m'amènent devant vous, & que je vais essayer de développer; vous peserez ensuite dans votre sagesse les moyens qu'il convient d'employer pour tranquilliser tous les Citoyens sur les effets de cette puissance effroyable que je vous dénonce, & pour les mettre s'il est possible à l'abri de toute espece d'entreprise sur leurs personnes!

Vivre sous l'empire des lois, n'être comptable

de ses pensées qu'à l'Éternel, & de ses actions qu'à la justice des tribunaux légalement constitués. Voilà des conditions absolument nécessaires pour trouver dans un empire, sûreté, paix & bonheur. Otez-en une seule pour lui en substituer une contraire, les fléaux de toute espèce vous accableront, & la dissolution politique sera bientôt le fruit de cette funeste innovation.

Et qui pourra voir avec indifférence, qu'à côté des tribunaux de justice légalement constitués, qu'à côté d'une Municipalité depuis longtemps organisée, & qui met tous ses soins à maintenir le calme & la paix dans une grande Ville confiée à la sagesse de son administration, & qu'au moment où l'on travaille à l'organisation des autres Tribunaux légitimes, il s'élève des puissances rivales & entreprenantes, qui bientôt s'empareront de la force publique, comme il est arrivé en tant d'endroits, qui maîtrisant par leurs opinions particulières, & par leur seule volonté les esprits & les bras, sacrifieront à leur haine, ou à leurs passions tout ce qu'elles croiront devoir leur faire obstacle, & qui enfin accableront ou du moins rendront nuls les tribunaux qui pourroient avoir retenu quelque ombre d'autorité légitime.

Les plus fameux publicistes traitent ces sortes

d'établissémens dans un état quelconque , de corps *illégitimes*, d'*associations suspectes & dangereuses*. Et en effet , que peut-il y avoir de plus suspect & de plus dangereux , que ces Assemblées tumultueuses & illégales , dans lesquelles , sans observer aucune espece de forme , on dispose de la vie & de l'honneur des Citoyens (1) , dans lesquelles on délibère de donner l'impulsion à l'autorité légitime , dans lesquelles on ne s'occupant que des moyens de faire exécuter par la force , ou de toute autre maniere , des résolutions violentes & irréfléchies , on empêche tout le bien que pourroit produire une administration sage , éclairée & prudente ; dans lesquelles , enfin , on prêche continuellement la morale la plus funeste , pour entretenir la fermentation , égarer les esprits & usurper une autorité capable de faire frémir les Citoyens les plus irréprochables ? Il est donc non-seulement de l'intérêt particulier , mais encore de l'intérêt public de détruire avec toute la célérité possible , des associations aussi inconstitutionnelles & aussi dangereuses , & c'est pour hâter

(1) Quel est le Citoyen qui pourra ne pas frémir d'horreur lorsqu'il apprendra que la motion faite contre le réclamant , dans le Club des amis de la Constitution , applaudie par l'Assemblée , consistoit à le promener dans les rues , avec un baillon à la bouche , ayant un écriteau devant & derrière , avec ces mots , *calomniateur public* , & monté sur un âne.

cette heureuse opération que je dénonce ces divers établissemens, qui tous ont le même esprit & les mêmes principes, non-seulement à vous, MM., mais encore à la Municipalité & à toutes les puissances légitimes de cette Ville. Si vous daignez approuver mon zèle, dès ce moment je disparaîtrai, mon intérêt particulier s'évanouira devant l'intérêt général, & la gloire du succès vous restera toute entière.

Si quelque crainte m'obsède encore, ce sera celle d'une fausse interprétation de mes sentimens, ou de quelques insinuations captieuses, semées & repandues par ceux même que j'ose attaquer en face : mais pour écarter ce nouvel orage, il me suffira de dire aux Citoyens de Toulouse, dont la loyauté & la générosité me sont connues : Braves Citoyens ! soyez en garde contre la séduction ! songez que je n'ai agi que pour le bien public, que mon but ne fut jamais d'attaquer la nouvelle Constitution de l'Empire ; que loin de *vouloir vous soustraire à l'obéissance*, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, je n'ai voulu que vous faire jouir de tous les avantages qui en doivent être la suite, & sur-tout de la liberté qu'ils vous assurent ; songez enfin que je n'ai eu d'autre dessein, en voulant vous soustraire à cette domination tyrannique, que de vous faire jouir des fruits de cette sage administration, qui jusqu'à

présent a si bien maintenu le calme dans le sein de votre Ville.

SURQUOI l'Assemblée profondément affectée des motifs ci-dessus exposés.

CONSIDÉRANT que la sûreté & le bonheur de tous les Citoyens , sont principalement fondés sur l'autorité légitime , & courent au contraire un très-grand danger par l'établissement de ces associations inconstitutionnelles , qui viennent de nous être dénoncées.

Considérant que le titre adopté par l'une de ces associations , *de société des amis de la Constitution* , est injurieux pour tous les Citoyens qui n'en sont pas membres , & prononce contre eux une espèce de reprobation , dont les conséquences peuvent devenir très-funestes.

Considérant que le serment prêté par nos Députés à la fédération générale , *de protéger la sûreté individuelle des personnes* , nous fait un devoir sacré de réclamer contre tout ce qui peut ou la troubler , ou seulement la menacer.

Considérant que des Assemblées de cette nature , ne sont propres qu'à obstruer les sources du bon-

heur public & à détruire l'effet des Délibérations les plus sages.

Considérant que si les proclamations faites par MM. les Officiers municipaux, sur les Délibérations de plusieurs Légions de cette Ville, dignes par leur objet & par leur motif des plus grands éloges, pour offrir aux étrangers qui viendroient habiter dans nos murs, hospitalité, secours & sûreté, n'ont pas produit tous les effets qu'on en devoit naturellement attendre, la terreur qu'ont inspiré ces Clubs, ces Comités, & tous ces établissemens inconstitutionnels, qui menacent à chaque instant la tranquillité & la sûreté des Citoyens, en est la principale cause.

Considérant que d'après la disposition de l'article III de la Déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, sanctionnée par le Roi, *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, & que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

Considérant, que d'après les dispositions de l'art. VII de la même loi, *nul homme ne peut être ACCUSÉ, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites, & que ceux qui sollicitent,*

*expédient , exécutent ou font exécuter des ordres
ARBITRAIRES , doivent être punis.*

Considérant enfin , que d'après les articles ci-dessus transcrits , & d'après tous les Décrets de l'Assemblée Nationale , relatifs à la tranquillité & à la sûreté publique , & plus particulièrement encore d'après la disposition expresse de l'art. V des lettres-patentes en forme d'édit , sur le Décret du 3 février 1790 (1), toute association qui ne tient pas son autorité du Souverain , ou qui se permet de recevoir des ACCUSATIONS & de rendre & faire exécuter des jugemens sans observer les formes prescrites par la loi , & hors les cas par elle déterminés , est non-seulement illégale , inconstitutionnelle , suspecte & dangereuse , mais encore attentatoire à l'autorité souveraine.

(1) » Lorsque les nouvelles Municipalités seront formées , les Comités permanens , électoraux & autres , sous quelque dénomination que ce soit , ne pourront plus continuer aucune fonction municipale ; les compagnies armées , sous le titre de *Milice bourgeoise* , *Garde nationale* , *Volontaire* , ou sous toute autre dénomination , ne se mêleront , ni directement ni indirectement , de l'Administration municipale ; mais obéiront aux réquisitions des Officiers municipaux , en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale , par Nous sanctionnés ou acceptés. »

A unanimement délibéré : 1°. de prendre & mettre sous sa sauve-garde spéciale, M. Bergez ainsi que tous & chacun des individus qui la composent ;

2°. D'envoyer une députation composée de douze Commissaires à MM. les Officiers municipaux, tant pour les inviter, à mettre M. Bergez sous la protection spéciale de la loi, que pour leur demander la suppression de tous Clubs, comités & autres associations de ce genre, établis dans la présente Ville.

3°. D'inviter les autres légions à concourir avec MM. les Officiers municipaux, à l'exécution de cette demande, fondée sur l'intérêt public, & qu'à cet effet, il sera incessamment envoyé à l'Etat-Major de chacune d'elles, copie de la présente Délibération, ainsi qu'à M. le Général.

4°. Enfin, que l'Assemblée tenant, les Commissaires se transporteront à la Maison Commune pour remettre à MM. les Officiers municipaux, une copie de la présente Délibération, & qu'ils viendront de suite rendre compte à la légion.

D A S P E, Colonel, *signé*.

Collationné, LEDOUX, Adjudant.



